



Commune du Mesnil le Roi
1, Rue du Général Leclerc
78605 LE MESNIL LE ROI
Téléphone : 01.34.93.26.00.

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DES
RESAUX EU ET EP DE L'ALLEE LE NOTRE ET CREATION D'UN POSTE
ANTI CRUE PLACE DU TIR AU MESNIL LE ROI**

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

Marché n° 201901-00

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Identification du pouvoir adjudicateur	4
Article 2 – Objet et étendue des missions.....	4
2.1 – Objet.....	4
2.2 – Pièces constitutives du marché	4
2.3 – Contenu des éléments de mission	4
2.4 – Conduite d’opération.....	5
2.5 – Mode de dévolution des travaux	5
2.6 – Ordonnancement, pilotage, coordination	5
2.7 – Réception des documents d’études (phase étude)	5
2.8 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs (phase travaux) ...	6
2.9 – Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur.....	6
2.10 – Instruction des mémoires de réclamation.....	7
2.11 – Suivi de l’exécution des travaux.....	7
Article 3 - Utilisation des résultats et régime des droits de propriétés intellectuelles.....	7
Article 4 – Pénalités	8
4.1 – Pénalités pour retard d’exécution (phase étude)	8
4.2 – Pénalité pour retard d’exécution (phase travaux).....	8
4.3 – Pénalités pour absence à une réunion	9
Article 5 – Exécution complémentaire.....	9
Article 6 – Variation des prix	9
Article 7 – Engagement du titulaire	10
7.1 - Identification du titulaire	10
7.2 - Engagement du titulaire.....	10
7.3 – Compte(s) à créditer (joindre un IBAN papier)	11
Article 8 - Prix	11
8.1 – Montant du marché	11
8.2 – Avance.....	14
8.3 – Dispositions diverses.....	14
Article 9 – Paiement	14
9.1 – Contenu de la demande de paiement.....	14
9.2 – Remise de la demande de paiement	15
9.3 – Délai de paiement et intérêts moratoires.....	15

Article 10 – Durée du marché et délais d'exécution.....	15
10.1 – Durée du marché.....	15
10.2 – Délais d'exécution	15
Article 11 – Achèvement de la mission du maître d'œuvre	16
Article 12 – Résiliation du marché.....	16
12.1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....	16
12.2 – Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre et autres cas particuliers	16
Article 13 – Assurance.....	16
Article 14 – Dérogations aux documents généraux	17
Article 15 – Signature par le titulaire	17
Article 16 – Décision du pouvoir adjudicateur	17

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR▪ Coordonnées du pouvoir adjudicateur

Commune du Mesnil le Roi
1, Rue du Général Leclerc
78605 LE MESNIL LE ROI
Téléphone : 01.34.93.26.00.

▪ Représentant du pouvoir adjudicateur

Serge CASERIS – Maire.

▪ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif marchés publics (cessions ou nantissements de créances)

Serge CASERIS, Maire de Mesnil le Roi.

▪ Comptable assignataire des paiements

Monsieur le Trésorier Principal de Houilles

ARTICLE 2 –OBJET ET ETENDUE DES MISSIONS**2.1 – Objet**

Le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales de l'allée Le Notre et la création d'un poste anti crue place du Tir au Mesnil le roi.

Le descriptif technique est donné dans le programme de l'opération

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages Infrastructure en réhabilitation et création.

2.2 – Pièces constitutives du marché

- Le présent acte d'engagement CCP
- Le programme descriptif des travaux
- Le règlement de la consultation

2.3 – Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'oeuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Code	Désignation
AVP	Avant-Projet
PRO/DCE	Projet/Dossier de consultation des entreprises
ACT	Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux
VISA	Assistance au maître d'ouvrage pour la signature des marchés
DET/OPC	Direction de l'exécution des contrats de travaux/Ordonnancement, pilotage et coordination
AOR	Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception
DDS	Dossier de demande de subventions

2.4 – Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

2.5 – Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marché unique. Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'AVP (Avant-projet).

2.6 – Ordonnancement, pilotage, coordination

L'opération, objet du présent marché relève du niveau II au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par : désignation ultérieure.

2.7 – Réception des documents d'études (phase étude)

- Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document d'étude	Nombre d'exemplaires
AVP	2
PRO/DCE	2

- Délais

Par dérogation à l'article 26.2 du C.C.A.G.-P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Document d'étude	Délai de réception
AVP	2 semaines
PRO/DCE	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

2.8 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs (phase travaux)

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.**

2.9 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.**

2.10 – Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de **20 jours à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.**

2.11 – Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES RESULTATS ET REGIME DES DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLES

Les dispositions de l'article 23 et 24 du C.C.A.G-PI sont applicables.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne publique et du prestataire en la matière est **l'option B** de l'article 25 du CCAG-PI.

Le titulaire du marché cède à titre exclusif l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant à la Collectivité de les exploiter librement y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées ci-après.

La cession des droits d'exploitations des résultats comprend dans le respect des droits moraux de ceux-ci, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Les articles suivants définissent l'étendue, la durée, les modes d'exploitation et le prix des droits cédés par le prestataire.

Le titulaire cède l'ensemble des droits d'exploitation afférent aux études remises à titre exclusif, à la Collectivité pour le monde entier.

Les droits sont cédés pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations françaises ou étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Les droits objets de la présente cession sont :

- Le droit de reproduction qui s'entend comme le droit de reproduire ou faire reproduire (enregistrer, adapter, éditer, ou encore mettre à disposition au public ou à des tiers) les résultats par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour sans limitation de nombre ;
- Le droit de représentation qui s'entend comme le droit de représenter ou faire représenter (représenter, communiquer au public ou à des tiers, exposer) les résultats par tous moyens et tous procédés connus ou inconnus à ce jour ;

La cession des droits visés ci-dessus est consentie par le Titulaire du marché à la Collectivité pour toute exploitation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire des résultats et notamment dans le cadre des campagnes de communication de la Collectivité.

La cession des droits est onéreuse. Le prix de la cession est compris dans l'établissement des prix du contrat.

ARTICLE 4 – PENALITES

Si le titulaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans mise en demeure préalable et sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Toutes les pénalités ou réfaction citées ci-dessous, seront appliquées sur la facture du mois suivant leur constat et feront l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du contrat actualisé ou révisé TTC.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300,00 €HT pour l'ensemble du contrat.

L'ensemble des pénalités est cumulable.

4.1 – Pénalités pour retard d'exécution (phase étude)

Le titulaire du présent marché encourt les pénalités suivantes :

Document d'étude	Pénalité pour retard
AVP	1/5000 ^{ème}
PRO/DCE	1/5000 ^{ème}

4.2 – Pénalités pour retard d'exécution (phase travaux)

- Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs (phase travaux)

Si le délai fixé à l'article 2.8 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000^{ème} du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

- Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Si le délai fixé à l'article 2.9 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000^{ème} du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés à l'article 2.9 dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

4.3 – Pénalités pour absence à une réunion

Le titulaire du présent marché encourt une pénalité forfaitaire de trois cent cinquante euros hors taxes (350 €HT) par absence à une réunion commandée par la commune.

ARTICLE 5 – EXECUTION COMPLEMENTAIRE

La Collectivité se réserve le droit de recourir, si besoin est, à la procédure de marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables telle qu'issue de l'article 30-I-7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

ARTICLE 6 – VARIATION DES PRIX

Conformément à l'article 18-III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les prix sont définitifs et fermes.

En application de l'article 18-IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 10.1.2 du CCAG-PI, le prix est actualisable dans les conditions définies ci-dessous :

- ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;
- l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

- Date d'établissement du prix initial

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit le mois de Janvier 2019. Ce mois est appelé « mois zéro ».

- Modalités de calcul de l'actualisation

L'actualisation du prix se fera par application aux prix du contrat d'un coefficient d'actualisation C, donnée par la formule :

$$C = I(m-3)/I(o)$$

Dans laquelle IPI(m-3) et IPI(o) sont les valeurs prises par l'index respectivement au mois m0 (mois zéro) et au mois de commencement des prestations moins 3 mois.

I est l'indice Ingénierie publié sur le site de l'INSEE - Base 2010 (identifiant : 001711010)

- I(o) = index du mois mo (mois d'établissement du prix) ;
- I(m-3) = index publié au mois de commencement des prestations moins 3 mois

Les index de référence sont publiés sur le site de l'INSEE

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE**7.1 - Identification du titulaire**

Je soussigné,

NOM, Prénom :
Qualité du signataire :

Agissant pour le compte de la société

NOM DE LA SOCIETE :
Adresse :
Tél. :
Courriel :
SIRET :

7.2 - Engagement du titulaire

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché* suivantes,

Pièces particulières :

- Le présent acte d'engagement – Cahier des clauses particulières (AE-CCP) incluant le D.P.G.F.,
- Le programme descriptif des travaux
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification,
- Les avenants postérieurs à la notification.

Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-Pi) tel qu'issu de l'arrêté du 16 septembre 2009.
- Les normes françaises homologuées et les normes européennes applicables en France au moment de la réalisation des travaux ;
- Les guides, instructions, règlements et normes provisoires dont il est fait mention.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant réputé les connaître.

*Aucune condition générale ou particulière figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Les exemplaires des documents particuliers composant le marché, détenus par le pouvoir adjudicateur font seul foi.

Et conformément à leurs clauses,

Je m'engage, conformément aux dits documents et sur la base de mon offre, à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués à l'article 8.1 du présent AE-CCP.

7.3 – Compte(s) à créditer (joindre un IBAN papier)

Ouvert au nom de :
Établissement :
Numéro de compte :
Clé :
Code banque :
Code guichet :
IBAN :
BIC :

ARTICLE 8 - PRIX**8.1 – Montant du marché****8.1.1 Travaux d'eaux usées**

Le prix de la prestation est défini pour l'opération complète :

Montant prévisionnel des travaux	142 200,00€ HT	
Taux de rémunération		
Forfait de rémunération		€ HT
<i>T.V.A. (20.0%)</i>		€
T.T.C.		€

Arrêté en lettres :

DETAIL DES ELEMENTS DE MISSION

Forfait de rémunération

Taux de rémunération

Montant prévisionnel des travaux

142 200,00 €

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Éléments de mission	% honoraires	Total global H.T.
AVP		
PRO/DCE		
ACT		
VISA		
DET/OPC		
AOR		
DDS	FFT	
TOTAL	100,00%	

TOTAL

T.V.A. 20 %

TOTAL T.T.C.

8.1.1 Travaux d'eaux pluviales comprenant réhabilitation du réseau EP et création d'un poste anti crue

Le prix de la prestation est défini pour l'opération complète :

Montant prévisionnel des travaux	385 900,00 € HT	
Taux de rémunération		
Forfait de rémunération		€ HT
<i>T.V.A. (20.0%)</i>		€
T.T.C.		€

Arrêté en lettres :

DETAIL DES ELEMENTS DE MISSION

Forfait de rémunération	
Taux de rémunération	
Montant prévisionnel des travaux	385 900,00 €

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Éléments de mission	% honoraires	Total global H.T.
AVP		
PRO/DCE		
ACT		
VISA		
DET/OPC		
AOR		
TOTAL	100,00%	

TOTAL	
<i>T.V.A. 20 %</i>	
TOTAL T.T.C.	

8.2 – Avance

Sans objet.

8.3 – Dispositions diverses

Le forfait susmentionné est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 – PAIEMENT

9.1 – Contenu de la demande de paiement

Les demandes de paiement doivent être adressées, selon la périodicité fixée ci-dessus, en deux exemplaires, à l'adresse suivante :

Commune du Mesnil le Roi
1, Rue du Général Leclerc
78605 LE MESNIL LE ROI
Téléphone : 01.34.93.26.00.

Elles devront comporter les informations suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Références du marché (n° du marché) ;
- Références bancaires ;
- Montant net H.T. euros ;
- Montant T.T.C en euros ;
- T.V.A. en euros ;
- Date d'établissement et numéro de la facture.

Les prix de règlement tiendront compte des variations éventuelles de la T.V.A., sauf dispositions particulières édictées en vertu de la réglementation générale des prix.

9.2 – Remise de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes mensuels établis en fonction du pourcentage d'avancement de chaque élément de mission.

9.3 – Délai de paiement et intérêts moratoires

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 susmentionnée et de son décret d'application décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux (2) points de pourcentage.

Ce retard donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Il doit adresser sa demande à la commune et y joindre les justificatifs nécessaires (ex : note d'honoraires d'un avocat, facture d'une entreprise de recouvrement).

ARTICLE 10 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

10.1 – Durée du marché

Le présent marché public prend effet à compter de sa notification correspondant à la date de réception de la lettre de notification et de la copie du contrat par le titulaire et prend fin à la date de réception des prestations.

10.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, exprimés en nombre de semaines calendaires, sont les suivants :

Documents d'étude	Délai d'exécution
AVP	3
DCE	3

Le point de départ du délai d'exécution est fixé à l'article 9.1 du présent CCP.

ARTICLE 11 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2^e alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE

Il sera, le cas échéant, fait application du CCAG-PI.

12.1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4,00 %.

12.2 – Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre et autres cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après de l'acte d'engagement sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 14.3 du CCAP-PI par l'article 4 du présent AE-CCP,
- Dérogation à l'article 26.2 du CCAP-PI par l'article 26.2 du présent AE-CCP,
- Dérogation à l'article 32 du CCAP-PI par l'article 12.2 du présent AE-CCP.

ARTICLE 15 – SIGNATURE PAR LE TITULAIRE

Fait en un seul original

A _____, le

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Lu et approuvé

ARTICLE 16 – DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre de base.

Est complété par les annexes suivantes :

- Annexe financière : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- Annexe DC4 relative à la présentation d'un sous-traitant,
- Annexe OUV7 relative aux demandes de précisions
- Annexe OUV11 relative à la mise au point du marché public.

Au Mesnil le Roi, le.....

Le Maire

Serge CASERIS